



Arrêt

n° 190 579 du 10 août 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 8 juillet 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique « fin 2005 ».

1.2. Le 20 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de « l'instruction du 19.07.2009 », laquelle a été complétée le 29 avril 2011.

1.3. Le 29 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. ci-dessus, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Par un arrêt n° 166 194 du 21 avril 2016, le Conseil de ceans a annulé lesdites décisions dès lors que « la partie défenderesse a appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à

leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi ».

1.4. Le 28 octobre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable et a délivré un ordre de quitter le territoire à la requérante.

1.5. Le 18 novembre 2015, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour avoir proféré des menaces.

Le lendemain, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire à la requérante ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans.

Par un arrêt n° 166 196 du 21 avril 2016, la partie défenderesse a annulé ces décisions.

1.6. Le 8 juillet 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. ci-dessus.

Il s'agit de la première décision attaquée qui est motivée comme suit :

«[...]»

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique fin 2005, Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter le 28.10.2012 qualifiée d'irrecevable le 17.01.2013 et par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Madame invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

La requérante apporte un contrat de travail [sic] conclu avec « [B.H.] » le 15.09.2009 et un contrat de travail conclu avec la société « [A.H.] ». Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressée.

Madame invoque la longueur de son séjour en Belgique depuis 2005 ainsi que son intégration attestée par des lettres de soutien de membres de sa famille, d'amis, de connaissances, la présence de son frère en Belgique en séjour régulier, le fait d'avoir assisté à des formations sur l'interculturel, la diversité culturelle et la citoyenneté au sein du « Congrès Mondial des Marocains de l'Étranger », le fait d'avoir suivi des séances de formation et des cours de français au sein de l'ASBL « Chabab ». Rappelons d'abord qu'elle est arrivée en Belgique en 2005, qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre

son séjour plus agréable. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1 ère ch.), 23 octobre 2005, SPF intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014). Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique, depuis 2005, sans les autorisations requises et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261).

La requérante souligne être prise en charge par son frère, [H.A], né le [...], en séjour régulier sous carte B (attestation à l'appui). Cependant, nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait un motif de régularisation de séjour. Cet élément ne constitue en rien un motif permettant la régularisation ou le refus de régularisation de quiconque.

L'intéressée mentionne que son époux l'a répudiée en 2001 et que sa famille au Maroc l'a rejetée. Elle n'apporte cependant aucune preuve venant étayer ses dires. Rappelons pourtant qu' «...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser» (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Cet élément ne saurait justifier une régularisation de son séjour.

[...]

1.7. Le 8 juillet 2016, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante.

Il s'agit de la seconde décision attaquée qui est motivée comme suit :

«[...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être en possession des documents requis par l'article 2 :
L'intéressée est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- o 4° la ressortissante d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :
L'intéressée s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire le 15.02.2013 suite à la décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation sur base de l'article 9ter. Elle n'y a pas obtempéré.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa. L'intéressée s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire le 15.02.2013 suite à la décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation sur base de l'article 9ter. Elle n'y a pas obtempéré.

[...]

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'erreur manifeste d'appréciation, de la contrariété entre les motifs et de la violation [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [et] des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie requérante critique la première décision attaquée en ce qu'elle estime que « la requérante est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, qu'elle n'a jamais tenté de lever les autorisations nécessaires depuis son pays d'origine comme il est de règle, qu'elle a tenté de régulariser sa situation depuis la Belgique alors qu'elle était en situation irrégulière ». Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir ainsi pas motivé adéquatement sa décision. Elle soutient que « En effet, la demande d'autorisation de séjour n'a pas été déclarée irrecevable mais a été rejetée au fond au motif que les éléments invoqués étaient insuffisants pour justifier une régularisation ». Ainsi, la partie adverse écarte purement et simplement l'intégration de la requérante au seul motif que « elle est arrivée en Belgique en 2005, qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. » La partie adverse déduit de cette motivation que l'intégration n'est pas un motif suffisant justifiant la régularisation du séjour. Or cette déduction ne répond pas à l'obligation de motivation formelle ni au prescrit de l'article 9 bis. Soit la demande est déclarée irrecevable pour défaut de circonstances exceptionnelles, soit elle est rejetée sur le fond. Ecarter l'intégration au seul motif que la demande a pas été introduite (sic) alors que la requérante était illégale sur le territoire belge n'est pas une motivation suffisante et adéquate. En outre, la partie adverse semble faire un amalgame entre la recevabilité d'une demande 9 bis (circonstances exceptionnelles) et l'examen au fond de la demande. Elle se méprend ainsi sur la portée de l'article 9bis. Partant, par telle motivation, elle se contredit donc dans ses propres motifs, commet une erreur manifeste d'appréciation et contrevient à l'obligation de motivation formelle telle que reprise par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et au prescrit de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 1er de l'Arrêté Royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [et] des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir passé « totalement sous silence l'existence du contrat de travail soumis par mail le 25 mai 2016 ». Après avoir reproduit l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 7 octobre 2009, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être « abstenue d'envoyer la lettre recommandée visé [sic] au §2 de l'article précité et a directement pris la décision querellée ». Elle argue que « Pourtant, force est de constater que le contrat de travail transmis à la partie adverse est celui propre à la Région, visant à introduire la demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger. En outre, la requérante répond aux autres conditions prévues dans ledit article 1er de l'Arrêté Royal du 7 octobre 2009. Si la partie adverse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre de l'analyse d'une demande de séjour introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, elle ne dispose pas en revanche d'un tel pouvoir pour ce qui est de la possibilité pour l'étranger de faire valoir un contrat de travail et de bénéficier du prescrit de la [sic] l'arrêté royal du 7 octobre 2009 précité ». Elle avance par ailleurs que « Notons enfin que l'ancrage durable en Belgique ne fait l'objet d'aucune appréciation de la part de la partie adverse. Pourtant cet ancrage durable est bien réel ». Elle relève que « Sur base de ces considérations et dès lors que la partie adverse a passé sous silence le contrat de travail qui ouvrait pourtant le droit à l'introduction d'une demande de permis de travail B (dans le chef de la requérante) et d'autorisation d'occuper la requérante (dans le chef de l'employeur) force est de constater que l'article 1er de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 précité a été violé puisque rien ne s'opposait à l'introduction d'une telle demande et il incombait à la partie adverse d'envoyer la lettre recommandée telle que stipulée dans l'article 1er du même arrêté royal. En outre, par son silence à ce sujet, la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision alors que dans le mail du 25/05/2016 il est expressément sollicité qu'une lettre recommandée type l'invitant à introduire le permis de travail soit produite ». Elle en conclut que « Il en résulte une motivation inadéquate, couplée à une erreur manifeste d'appréciation, en violation des articles des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et en violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers puisque aucun des effets légaux attachés à la production d'un contrat de travail, par le biais d'une demande 9 bis, n'a fait l'objet d'une quelconque appréciation, en violation dudit article 9 bis. Enfin, la partie adverse, par son silence et son abstention, a violé l'article 1er de l'Arrêté Royal du 7 octobre précité ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « des articles 62 et 74/14 §3-4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration en ce compris le devoir de minutie ; [du] principe de l'autorité de la chose jugée ; [du] principe général de droit européen du droit à être entendu ; [du] principe général du droit d'être entendu ; [de l'] article 8 de la CEDH ».

Dans une première branche, visant la décision d'ordre de quitter le territoire, la partie requérante critique « l'absence de délai pour quitter le territoire au motif qu'un ordre de quitter le territoire a été notifié le 15.02.2013 ». Elle fait valoir que « s'il n'est pas contesté que la requérante s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire le 15.02.2013, il n'en reste pas moins que postérieurement, le Conseil de céans a annulé la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour. Cette annulation est intervenue postérieurement à la décision d'ordre de quitter le territoire du 17 janvier 2013 de sorte que la demande d'autorisation de séjour 9 bis était, au vu des effets d'une annulation, pendante. Partant, c'est à tort que la partie adverse reproche à la partie requérante, dans l'ordre de quitter le territoire querellé de ne pas avoir obtempéré puisqu'elle était en attente d'une décision relative à sa demande d'autorisation de séjour 9 bis introduite le 20 novembre 2009 ». Elle en conclut que « la motivation stéréotypée de la décision, prise au mépris de l'arrêt du Conseil de céans et au mépris des antécédents, ne répond pas au principe de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs tel que défini par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Dans une seconde branche qui semble également viser l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse « dans la motivation retenue » de « ne fai[re] aucune référence aux événements survenus dans la vie de la requérante depuis la notification de l'ordre de quitter le territoire du 15.02.2012 ». Elle rappelle les contours du droit à être entendu en tant que principe général de droit tant en droit européen qu'en droit interne belge, reproduit un extrait de l'arrêt n° 233 512 du 19 janvier 2016 du Conseil d'Etat et cite l'arrêt n° 155 716 du 29 octobre 2015 du Conseil de céans « qui a sanctionné la violation du droit d'être entendu dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour 9 ter. » Elle soutient que « le droit d'être entendu a été violé puisque aucune mention n'est faite au sujet de la situation particulière de la requérante. En effet, l'acte querellé est stéréotypé alors que la requérante a fait valoir des éléments, et en particulier le fait qu'elle disposait d'un contrat de travail » et conclut « En l'espèce, dès lors que la requérante est en Belgique depuis 2005, qu'elle a une vie de famille, l'ordre de quitter le territoire sans délai l'affecte directement et défavorablement de sorte que, à défaut d'avoir été entendue, et à défaut de faire sortir des effets à ce principe (absence totale de motivation), l'ordre de quitter le territoire sans délai, qui affecte défavorablement la requérante, est illégale [...] et viole le principe général du droit d'être entendu ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi indique que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi ne prévoit aucun critère auquel

le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651). En l'espèce, il s'agit bien d'une décision de rejet de la demande.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle.

Le Conseil constate que la requérante ne conteste pas utilement cette motivation.

En ce que la partie requérante semble notamment critiquer le premier paragraphe de la première décision attaquée en ce qu'elle estime que « *la requérante est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, qu'elle n'a jamais tenté de lever les autorisations nécessaires depuis son pays d'origine comme il est de règle, qu'elle a tenté de régulariser sa situation depuis la Belgique alors qu'elle était en situation irrégulière* » (voir requête, page 3, deuxième moyen sous « en ce que »), le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a aucun intérêt à son argumentation, dès lors qu'une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.6. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] *la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. [...]* » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

Ensuite, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment et adéquatement motivé sa décision quant aux éléments d'intégration en ayant considéré qu'« *elle est arrivée en Belgique en 2005, qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque* », force est de relever que la partie requérante fait ainsi une lecture partielle de la motivation de la première décision attaquée. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que le long séjour et l'intégration de la requérante ne pouvaient justifier la « régularisation » de son séjour sur le territoire en considérant que (cf. 4ème paragraphe de la motivation de la première décision attaquée) « *Rappelons d'abord, qu'elle est arrivée en Belgique en 2005, qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Ajoutons que le*

fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1 ère ch.), 23 octobre 2005, SPF intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014). Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique, depuis 2005, sans les autorisations requises et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261) » (c'est le Conseil qui souligne). La partie requérante ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle argue que la partie défenderesse aurait « écart[é] l'intégration au seul motif que la demande a pas [sic] été introduite alors que la requérante était illégale sur le territoire belge » (c'est le Conseil qui souligne).

S'agissant enfin de l'appréciation de ces éléments, il convient de constater que la partie défenderesse relève à bon droit que la partie requérante est entrée et restée sur le territoire dans l'illégalité et que l'intégration et le long séjour mis en avant par la partie requérante se sont faits, dans le contexte d'un séjour illégal qui ne peut en substance être ensuite opposé à l'administration pour obtenir une régularisation du séjour.

Le Conseil précise qu'il ne s'agissait par ailleurs pas en l'espèce pour la partie défenderesse de reprocher à la partie requérante d'avoir introduit sa demande alors qu'elle était en séjour illégal, ce qui reviendrait à ajouter une condition à la loi, mais d'examiner et mettre en perspective un argument de la partie requérante à savoir l'intégration et le long séjour dont elle se prévaut.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse a, ce faisant, suffisamment et adéquatement motivé la première décision attaquée, a procédé à une réelle appréciation des éléments de la cause qui ne témoigne d'aucune erreur manifeste ni d'aucun amalgame entre la recevabilité d'une demande 9bis et l'examen au fond de la demande.

3.1.3. Le premier moyen n'est, par conséquent, pas fondé.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir passé « *sous silence l'existence du contrat de travail soumis par mail le 25 mai 2016* » - mail que la partie requérante joint à sa requête -, le Conseil constate que ledit mail ne figurait pas au dossier administratif lors de l'adoption de la première décision attaquée de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation à cet égard. Quoi qu'il en soit, le Conseil relève que ledit contrat de travail, à supposer même qu'il ait été envoyé à la partie défenderesse avant l'adoption de la première décision attaquée - ce que ni le dossier administratif ni le mode de communication utilisé ne permettent d'affirmer avec certitude -, n'est pas pertinent, la partie défenderesse ayant constaté en tout état de cause, l'absence d'autorisation préalable à des prestations de travail.

Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers et de l'argumentation de la partie requérante y relative, force est de relever que ledit arrêté royal - outre que la partie requérante n'en fait aucunement mention dans sa demande d'autorisation de séjour - visait à mettre en œuvre l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9bis et 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il ressort de ses considérants que « *Considérant que, le 18 juillet 2009, le Gouvernement fédéral est arrivé à un accord visant à régulariser la situation de séjour de certaines catégories d'étrangers; Considérant que le Gouvernement fédéral a donné le 19 juillet 2009 à cette fin une "Instruction" relative à l'application de l'article 9bis et 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; Considérant que cette instruction vise à régulariser la situation de séjour de certains étrangers dont ceux qui, entre autres conditions, obtiennent un permis de travail B, délivré par l'autorité*

*fédérée compétente; Considérant que le Gouvernement fédéral a décidé de mettre en œuvre une politique de régularisation pendant une période de trois mois à compter du 15 septembre 2009 jusqu'au 15 décembre 2009; Considérant que la mise en œuvre effective de cette politique de régularisation nécessite une modification de la réglementation relative à l'occupation des travailleurs étrangers afin de permettre aux autorités compétentes pour l'octroi des autorisations de séjour et la délivrance des permis de travail B d'agir dans un cadre légal clair et précis ». Or, le Conseil rappelle que cette instruction que l'arrêté royal précité du 7 octobre 2009 visait à mettre en œuvre a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes*. Par conséquent, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de ladite instruction censée n'avoir jamais existé et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués en tant que tels. Il en va ainsi de « *l'ancrage durable en Belgique* » tel que visé par ladite instruction et invoqué en termes de requête par la partie requérante. Il ne saurait davantage être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué l'arrêté royal précité du 7 octobre 2009 visant à mettre en œuvre ladite instruction dès lors que, ce faisant, la partie requérante entend confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.*

3.2.2. Le deuxième moyen n'est, par conséquent, pas fondé.

3.3.1. Sur le troisième moyen visant l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi le second acte attaqué constituerait une violation de l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le troisième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.3.2. Sur le reste du troisième moyen, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil relève en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement [...] ».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant

matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision entreprise est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressée est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa* », et s'agissant du délai laissé à la requérante pour quitter le territoire, sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressée s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire le 15.02.2013 suite à la décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation sur base de l'article 9ter. Elle n'y a pas obtempéré* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à critiquer la motivation de la seconde décision attaquée uniquement quant à l'absence de délai pour quitter le territoire et à invoquer une violation du droit d'être entendu.

3.4.1. Ainsi, sur la première branche du troisième moyen, le Conseil observe que la partie requérante fonde son argumentation sur le fait qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 17 janvier 2013, qui lui a été notifié le 15 février 2013, dès lors que suite à l'annulation par le Conseil de céans de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elle était en attente d'une décision relative à ladite demande. Or, force est tout d'abord de constater que l'arrêt d'annulation n° 166 194 du 21 avril 2016 dont question n'a aucunement annulé l'ordre de quitter le territoire du 17 janvier 2013, notifié le 15 février 2013 et visé au point 1.4 ci-dessus, ce dernier étant, en conséquence, exécutoire. Quoi qu'il en soit, la partie défenderesse a valablement pu ordonner à la requérante de quitter le territoire immédiatement dès lors que cette dernière n'a effectivement pas obtempéré, dans le délai imparti de 30 jours, à l'ordre de quitter le territoire notifié le 15 février 2013. Le simple fait qu'une demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ait ensuite été pendante par le biais de l'arrêt d'annulation n° 166 194 du 21 avril 2016 n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

Partant, la seconde décision attaquée doit être considérée comme valablement fondée et motivée et, contrairement à ce que soutient la partie requérante, cette décision n'a pas été prise « *au mépris de l'arrêt du Conseil de céans et au mépris des antécédents* ».

En tout état de cause, au sujet de cette argumentation relative à la motivation prise sur la base de l'article 74/14, § 3, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a permis de déroger au délai prévu au paragraphe 1^{er} de cette même disposition et d'ordonner à la requérante de quitter le territoire immédiatement, le Conseil considère que la requérante n'y a plus d'intérêt. En effet, l'ordre de quitter le territoire querellé ayant été notifié le 20 juillet 2016, un délai de plus de trente jours s'est écoulé depuis lors. Or l'article 74/14, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire.

3.4.2. Sur la seconde branche du troisième moyen, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la CJUE l'a rappelé, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46).

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

S'agissant du droit à être entendu de la requérante, le Conseil ne peut que constater que le second acte attaqué est l'accessoire du premier acte attaqué qui fait suite à une demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, demande que la partie défenderesse a examinée au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées à l'autorisation de

séjour revendiquée. Il ne saurait donc, dans ces circonstances, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante.

Le Conseil estime en outre qu'il incombait à la partie requérante d'informer l'autorité administrative dans les formes idoines de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, comme exposé *supra*. En effet, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que « *s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie* » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas que le droit d'être entendu de la requérante aurait été violé.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille dix-sept par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX